

Règlement harmonisé concernant l'utilisation extérieure de l'eau potable de l'aqueduc

Objet du règlement

Le règlement 1113-08 décrète des dispositions concernant l'utilisation de l'eau potable provenant de l'aqueduc municipal sur le territoire de la Ville de Marieville. Ces dispositions visent la conservation et l'utilisation rationnelle de cette ressource tarissable.

Règles

Le règlement édicte **5 règles générales** pour l'utilisation de l'eau potable de l'aqueduc municipal aux fins suivantes :

- l'arrosage de pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux;
- le remplissage et le maintien du niveau d'eau des piscines;
- le lavage des véhicules;
- lavage des entrées d'autos;
- l'utilisation des bornes fontaines.

Il prévoit aussi **3 règles particulières** pour certaines circonstances telles que :

- certaines périodes de l'année;
- la pose d'une nouvelle pelouse ou un nouvel aménagement paysager;
- une pénurie d'eau, un bris ou une urgence.

5 Règles générales

- En tout temps, il est prohibé d'utiliser simultanément, plus de 2 boyaux d'arrosage par bâtiment et d'y raccorder plus d'une lance ou arrosoir mécanique (un arrosoir signifie tout instrument, appareil tel que gicleur, arrosoir rotatif, boyau perforé et autres, qui, une fois en mouvement, fonctionne de lui-même).
- Le remplissage complet de toute piscine, à même le réseau d'aqueduc municipal est interdit.
- Le lavage non commercial des autos est permis à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique et de maintenir la lance fermée tant que l'eau n'est pas nécessaire au lavage ou à l'arrosage.
- Le lavage des entrées d'auto est interdit.
- L'utilisation d'une borne-fontaine est prohibée sans l'autorisation écrite du directeur du service des Travaux publics ou son représentant.

L'inspecteur des bâtiments ou son représentant est chargé de l'émission des permis. La demande doit être faite par écrit, sur formulaires fournis par la Ville, avec le paiement le cas échéant. Le permis est émis dans les 48 heures ouvrables de la date de réception d'une demande complète.

3 Règles particulières

Du 1^{er} mai au 1^{er} septembre de chaque année

- L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal, aux fins d'arrosage de pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes, autres végétaux ainsi que pour relever le niveau de l'eau de toute piscine est **prohibé, sauf** entre 19 h et 22 h les jours suivants:
 - A) les **mardis, jeudis et samedis** pour les propriétaires et les occupants d'immeubles dont les numéros civiques sont des nombres **pairs**;
 - B) les **mercredis, vendredis et dimanches** pour les propriétaires et les occupants d'immeubles dont les numéros civiques sont des nombres **impairs**.
- **Le lundi**, l'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal aux fins d'arrosage et pour relever le niveau de l'eau de toute piscine est **prohibé en tout temps**.

Nouvelle pelouse ou nouvel aménagement paysager

Exceptionnellement, l'arrosage est permis entre 17 h et 7 h, pour une période de 7 jours consécutifs pour une nouvelle pelouse ou un nouvel aménagement paysager à **condition** :

- ✓ d'avoir obtenu un permis de la Ville;
- ✓ d'avoir payer le coût du permis;
- ✓ d'afficher le permis de manière à ce qu'il soit bien en vue, sur la façade principale du bâtiment de l'immeuble pour lequel le permis d'arrosage du nouvel aménagement a été émis, durant toute la période pour laquelle l'arrosage est permis.

Pénurie d'eau, bris ou urgence

En cas de sécheresse, d'urgence, de bris majeurs de conduites d'aqueduc, ou pour permettre le remplissage de réservoirs, le directeur du service des Travaux publics ou son représentant, peut prohiber, par un avis à la population, pour une période temporaire qu'il juge nécessaire, l'utilisation de l'eau de l'aqueduc municipal pour l'arrosage extérieur, le remplissage de toute piscine ainsi que pour le lavage des véhicules.

En tel cas, un simple avis verbal donné aux personnes contrevenantes tient lieu d'avis d'infraction. Si ces personnes contrevenantes ne respectent pas l'avis sur-le-champ, elles commettent une infraction et sont passibles des amendes prévues au présent règlement.

Les amendes pour infraction à toute disposition de ce règlement varient de 100 \$ à 4 000\$ par infraction. Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Service de la Relance et du Développement économique
2008, rue Saint-Césaire

Marieville (Qc), J3M 1J5

Téléphone : (450) 460-4444 option 5

Télécopieur : (450) 460-4897

*Cette fiche synthèse n'a aucune valeur juridique.
Ce n'est qu'une version simplifiée de la réglementation en vigueur.
Elle a été conçue pour faciliter la compréhension de la réglementation.
En cas de contradiction, la réglementation prévaut.*